

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Canton de VILLERUPT

Arrondissement de BRIEY

Commune d'ERROUVILLE

2023-005

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE DEJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENT DES ESPACES
VERTS PUBLICS**

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 L2212-2 et suivants ;
- Vu les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Malgré les campagnes répétées d'informations et de communication, le problème des déjections canines qui jonchent les trottoirs et les espaces verts ouverts au public demeure récurrent. Par désinvolture ou par manque de civisme, certains propriétaires laissent leurs chiens faire les besoins n'importe où, et surtout ne ramassent pas.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la commune d'Errouville et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des parcs et tous les espaces verts publics de la commune d'ERROUVILLE. Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants,

- *Parc gare routière*
- *Parc enfants face à l'école*
- *Stade de football*
- *Terrain city Stade et abords*
- *Parc des Pavillons du Parc*
- *Trottoirs RD57 et au village*
- *alentours de la salle polyvalente, de l'Eglise et de la chapelle*
- *Pelouses de l'école...*

et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 2 : Accès et circulation

* Les espaces verts de la commune d'Errouville sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

a) Les animaux

* Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs.

* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux.

* Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

b) Les bicyclettes

* Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

* Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc....*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

Article 3 : Environnement

* Les allées, les chemins de la commune d'ERROUVILLE ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 4 : Mobilier urbain

* L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

* Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 5 : Activités

a) Généralités

* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Activités sportives

* La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 7: Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 : MM.

- Le Commandant de la Police CSP LONGWY,

- Les Agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BRIEY

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 24 février 2023

Le Maire Roger FAUST

